Article 58 : Licencié exclu du terrain

(Article 3.3.4.1 et 4.2 du Règlement disciplinaire annexe 2 des RG de la F.F.F.)

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 – article 3.2.

2. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

3. Tout joueur senior, vétéran, U19, U18, U17 et U16 exclu en catégorie seniors ou U18 et toute joueuse féminine senior, après avoir purgé une peine supérieure à un match automatique décidée par la Commission de Discipline, doit arbitrer un match de championnat. Un match automatique suffisant n'entraîne pas d'arbitrage.

Les modalités d'exécution de cette sanction sont prévues à l'article 42.14 des règlements sportifs du District.

4. Tout licencié exclu du terrain doit faire parvenir systématiquement et obligatoirement un rapport à la Commission de Discipline avant le mardi midi qui suit la rencontre .
A défaut, il sera sanctionné d'un match ferme supplémentaire par rapport à sa sanction initiale.